



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly (69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3145

Avis conforme délibéré le 28 août 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 août 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3145, présentée le 8 juillet 2023 par la commune de Lentilly (69), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 août 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 17 août 2023 ;

Considérant que la commune de Lentilly (Rhône) compte 6 510 habitants en 2020 et couvre une superficie de 1 839 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais qui attribue à Lentilly un niveau

de polarité de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4), parmi les communes dites émergentes disposant d'un niveau de service rayonnant au-delà de leur territoire ;

Considérant que le projet de révision allégée a pour unique objet, dans le secteur des Molières et au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « [Prairie de Lentilly](#) », la réduction de 0,62 ha d'une zone agricole Ap (inconstructible pour la protection du paysage) au profit d'une zone agricole A¹, « constructible » pour les seuls besoins économiques des exploitations agricoles ;

Considérant que l'unique objet de la présente procédure de révision allégée constituait l'un des objets de la modification n°5 du PLU qui a donné lieu à un [avis conforme](#) de l'Autorité environnementale en date du 26 mai 2023 soumettant ladite modification à évaluation environnementale ; que la commune de Lentilly a confirmé que la modification n°5² était toujours en cours de préparation et donc restait soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le présent projet de révision du zonage graphique permettra la relocalisation d'une exploitation agricole en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg ce qui aura pour conséquence d'éviter de générer des nuisances vécues par les riverains, du fait de la présence dans le tènement considéré d'animaux (odeurs, bruit, circulations) ; qu'il est prévu au sein du site objet de la procédure de révision allégée du PLU, de créer un bâtiment agricole nécessaire au stockage de matériel, de fourrage et des bovins et que ledit site se trouve à plus de 100 mètres de l'habitation la plus proche ;

Considérant que le [règlement écrit](#) du PLU stipule notamment qu'en zone A :

- « des rideaux de végétation sont obligatoires afin de masquer les constructions ou installations agricoles à usage d'élevage hors sol [...] ;
- « Les clôtures seront constituées d'essences variées composées préférentiellement d'au moins deux tiers d'espèces caduques excluant les conifères. Ces clôtures respecteront la charte paysagère » ;
- en matière de bardage des bâtiments agricoles « La couleur blanche et les couleurs vives sont interdites, la couleur devra s'intégrer dans le site » ;

Considérant que le projet de révision allégée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte³ des risques sanitaires, le territoire communal:

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public devant mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article [R.1333-33](#) et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente devant informer du risque lié au radon notamment par le biais des documents et des d'autorisations d'urbanisme ;
- comme la commune a été colonisée en 2019 par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un

1 Le [règlement écrit](#) du PLU indique en préambule que la zone A concerne des sites « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

2 dont le changement de zonage de Ap en A a été retiré du périmètre.

3 En application de l'article [L. 101-2 4°](#) et [R.151-43 2°](#) du code de l'urbanisme

dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lentilly (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER